

## **Information relative aux manifestations sportives se déroulant sur la voie publique**

Vous trouverez ci-dessous des éléments d'information en provenance du Ministère de l'Intérieur en réponse au courrier des fédérations françaises du sport automobile, du motocyclisme et du cyclisme à l'attention du 1<sup>er</sup> ministre et faisant suite à la note du ministère de l'intérieur à l'attention de l'ensemble des préfetures. Cette note avait été relayée par le réseau auprès du national et posait question quant aux conditions du déconfinement pour les manifestations soumises à déclaration et/ou à autorisation préfectorale.

### **Relevé de conclusions :**

- Les organisateurs peuvent déposer des dossiers pour des manifestations qui se dérouleront dès que le gouvernement permettra (dans le respect des règles de sécurité sanitaire qui seront mise en place) ; → suivre le fil Twitter @sports\_gouv
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 permet un délai supplémentaire pour le dépôt des demandes sans pour autant empêcher le dépôt des dossiers pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.
- Après le 24 juin les délais de dépôt et d'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pourront faire l'objet au cas par cas d'adaptation, voire de dérogation sur le fondement du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, en fonction des circonstances locales et des modalités qui seront retenues par le Gouvernement pour le déconfinement.
- Un message rappelant ces points a été adressé le 24 avril 2020 aux préfetures.
- Les fédérations sont invitées à signaler les situations pour lesquelles des difficultés seraient rencontrées.

[Lien vers l'Ordonnance 2020-306 du 8 avril 2020](#)

[Lien vers le Décret 2020-412 du 8 avril 2020](#)